

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 3 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



VEYRET Régis

La Borne Cent vingt
24200 PROISSANS

Références : UbD24-47/217/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 sur l'installation de stockage de déchets de Monsieur VEYRET Régis implantée La Borne Cent vingt 24200 PROISSANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de la mesure de suspension ordonnée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYRET Régis
- La Borne Cent vingt 24200 PROISSANS
- Code AIOT dans GUN : 0003107112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Monsieur Régis VEYRET, exploitant sans l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées, une installation de stockage de déchets inertes dans le cadre notamment de son activité de travaux publics a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 de régulariser sa situation administrative ou de cesser définitivement l'activité illégale.

L'arrêté est assorti d'une mesure suspensive de l'activité et de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation. L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 a ordonné l'apposition de scellés sur l'installation et fixé de nouvelles mesures conservatoires.

Un dossier d'enregistrement visant à la régularisation de l'activité a été déposé en mars 2022 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral basculant la demande en procédure d'autorisation environnementale.

L'exploitant doit donc :

- remettre un dossier conforme aux articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement.

soit

- procéder à la cessation d'activité définitive selon les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la suspension d'activité et des mesures conservatoires
- apposition des scellés avec la gendarmerie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 3	/	Risques accidentels, Stabilité des déchets

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis mettent en évidence qu'il ne semble pas y avoir eu de nouveaux apports de déchets depuis le précédent constat. Les scellés ont été apposés sur la barrière cadénassée à l'entrée du site. L'inspection recommande de renforcer l'interdiction d'apport de déchets par la mise en place d'éléments lourds (blocs béton par exemple)

L'exploitant indique avoir pris contact avec un bureau d'étude pour satisfaire aux mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022. Il transmet les justificatifs des actions entreprises à l'inspection (renforcement de l'interdiction, blocs, panneaux, commande).

Il est rappelé que dans l'optique d'une cessation d'activité (notamment en cas d'incompatibilité au document d'urbanisme), celle-ci comprend outre les mesures de mise en sécurité (telle que prévue par l'article R512-75-1) une remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. La cessation d'activité est encadrée par les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Depuis le 1er juin 2022, ces dispositions prévoient le recours à des bureaux d'études certifiés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Apposition de scellés

Référence réglementaire : AP Apposition de scellés du 12/09/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société Régis VEYRET
Constats : L'apposition des scellés a été réalisée lors de l'inspection en compagnie de la brigade de gendarmerie de Sarlat sur la barrière d'accès cadénassée.
Observations : Il est rappelé que l'exploitant doit veiller au maintien des scellés. L'arrêté préfectoral permet leur levée provisoire par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées (cf article 4)
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1bis
Thème(s) : Illégaux, Suspension administrative
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est suspendu jusqu'à régularisation administrative ou cessation d'activité.
Constats : Les constats opérés lors du présent contrôle du 20 septembre 2022 ne mettent pas en évidence de nouveaux apports de déchets en particulier sur la partie sommitale de la zone du remblai.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1ter
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Monsieur Régis Veyret est tenue d'empêcher le libre accès au site siège de l'installation classée. A cet effet l'entrée depuis la route départementale 704 est équipée d'une barrière ou portail fermé à clé. Le panneau mentionnant l'accueil de remblais doit être retiré sous huit jours. Une signalétique rappelant l'interdiction formelle de pénétrer ou de déposer des déchets doit être apposée à l'entrée du site sous huit jours.
Constats : L'accès au site siège de l'installation classée est équipé d'une simple barrière cadénassée. Le panneau mentionnant l'accueil de remblais a été retiré. Une affiche "interdiction de déposer des déchets" est apposée à l'entrée du site. L'exploitant précise que l'interdiction d'accès sera complétée par la mise en place d'enrochement ou blocs béton pour éviter tout apport de déchets clandestins.
Observations : L'inspection partage la proposition de l'exploitant et l'invite à apposer dans les délais de 10 jours les moyens complémentaires.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Régis Veyret est tenu de faire réaliser par un organisme compétent une étude de la stabilité du talus de verse des déchets. L'étude définira les mesures nécessaires à mettre en œuvre en vue d'assurer sa stabilité et de protéger les terrains sous-jacents. L'étude est remise à l'inspection des installations classées sous 6 mois. L'interdiction d'accès aux zones dangereuses notamment la zone de verse et le pied de talus doit être clairement signalée.
Constats : La principale zone de stockage de déchets a été constituée d'un talus de verse créé à l'avancement par le dépôt des déchets bennés et poussés au chargeur. A environ 5 mètres des abords de la zone de verse, il a pu être constaté la présence d'une faille d'environ 5 cm d'ouverture sur un linéaire d'environ 4 mètres. D'autres failles ont pu être observées lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'un bureau d'étude a été sollicité. Un rendez vous est prévu dans l'après-midi du 20 septembre.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant le respect du délai octroyé. Sur la base des conclusions du rapport du bureau d'étude, l'exploitant présentera un planning des éventuels travaux à mener. Il est également rappelé qu'une signalétique d'interdiction d'accès en pied de talus doit être apposée. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation (photos par exemple)
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

